Ville de TERGNIER
ARRETE

ARR	04MAI26	8.3	720

AG/AT/JMP/VE/SL

Arrêté de voirie portant permission de voirie sur le territoire de la commune de Tergnier

NOUS,
Aurélien GALL,
Maire de la ville de Tergnier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°010 du 23 juin 2022 relative à l'approbation du règlement de voirie,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2-1,

Vu la demande en date du jeudi 30 avril 2026 de la société VÉOLIA EAU, 104 rue Géo Lufbéry, 02300 CHAUNY, n° SIRET 572 025 526 11257, pour des travaux d'assainissement, rue Hoche Prolongée à Tergnier,

Vu l'état des lieux avant travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Autorisation

À compter du lundi 11 mai 2026 et jusqu'au mardi 18 août 2026, soit pour une durée de 100 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, soit les travaux suivants et pour le lieu suivant :

Travaux d'assainissement, rue Hoche Prolongée à Tergnier,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières – Sécurité et signalisation du chantier

Pour la durée des travaux, les prescriptions suivantes seront applicables :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Restriction de circulation avec mise en place de balises
- Stationnement interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux
- Le bénéficiaire est chargé d'assurer la circulation et la sécurité des piétons en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur au jour des travaux. Il sera seul chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la pré-signalisation de jour comme de nuit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire devra nettoyer, et ce durant toute la durée du chantier, les abords de celui-ci afin d'éviter toute cause d'accident.

Le bénéficiaire sera chargé de l'affichage du présent arrêté au moins deux jours avant le début des travaux. Il sera également chargé de s'assurer de la continuité de cet affichage jusqu'au dernier jour du chantier.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices, etc.) et de réparer immédiatement tous dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tergnier.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tergnier, le 4 mai 2026

VILLE DE TERGNIER 02700 TERGNIER

Le Maire,
Aurélien GALL

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Tergnier
- Monsieur le Commandant des Pompiers de Tergnier
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SÉPUR
- Monsieur le Responsable de la société des transports LYNÉO
- Monsieur le Directeur de la société VÉOLIA EAU de Chauny
- Monsieur le Responsable du service Transport
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Tergnier